

# La Déclaration Européenne de Services



## La Déclaration Européenne de Services - DES

Avec l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 de la réforme TVA sur les prestations de services, dite « Paquet TVA », les entreprises ont l'obligation de souscrire un état récapitulatif des services rendus à des clients établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

### *Quels services déclarer ?*

Il s'agit des prestations de services rendues par un assujetti établi en France à un client assujetti, établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et qui sont soumises au nouveau régime d'autoliquidation de TVA (voir notre article sur le « Paquet TVA »).

Il s'agit donc des services pour lesquels le client est redevable de la TVA dans un autre Etat membre.

Attention, les prestations rendues à un client établi hors de l'Union européenne ne sont pas à déclarer dans la DES.

Par ailleurs, seuls les flux sortant de services (ventes de services) sont à déclarer. Aucune DES n'est donc à souscrire pour les flux entrant de services (achats de services).

Toutes les prestations de services intracommunautaires sont concernées, à l'exception :

- des services se rattachant à un immeuble;
- des prestations de transport de passagers;
- des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires;
- des ventes à consommer sur place;
- des locations de moyen de transport de courte durée ;
- des services des agences de voyages.

Enfin, il convient de noter que seuls les services effectivement soumis à TVA dans le pays du preneur sont à reporter dans la DES. Ainsi, lorsque la prestation bénéficie d'une exonération de TVA dans l'Etat membre du preneur, le prestataire n'est pas tenu de mentionner cette opération dans sa DES. Le fait que le prestataire puisse bénéficier d'une exonération en France pour une prestation de même nature est sans incidence et ne dispense pas, par conséquent, le prestataire de rechercher si la prestation est effectivement exonérée dans l'Etat membre concerné.

*Comment déclarer les services :*

Informations relatives au déclarant :

- le numéro d'identification du prestataire ;
- l'adresse et la raison sociale ou la dénomination sociale du prestataire ;
- la période au titre de laquelle est établie la déclaration.

Informations relatives au client :

- le numéro d'identification du preneur des services dans l'Etat membre de la Communauté européenne où la prestation de services est taxable par preneur, le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, en euros des prestations de services effectuées ;
- sont donc regroupées sur une même ligne les prestations de services effectuées ou les acomptes encaissés au titre d'une même période et pour un même preneur (même numéro d'identification) ;
- s'il y a lieu, le montant des régularisations commerciales effectuées en application du 1 de l'article 272 lorsqu'elles interviennent sur une autre période que celle au titre de laquelle la prestation a été déclarée (rabais, remises, ristournes ou les modifications de prix par rapport à la facture initiale).

Nota : Il convient de vérifier que l'entreprise est bien en possession du numéro de TVA de ses clients établis dans l'Union Européenne et de s'assurer de l'existence de ce numéro pour tous les nouveaux clients.

Forme de la DES :

Les assujettis doivent utiliser le téléservice DES accessible via le portail de l'administration des Douanes à l'adresse suivante : <https://pro.douane.gouv.fr>

Il existe deux modes de transmission des données :

- la saisie en ligne (mode DTI)
- l'importation de fichiers privés au format XML

Une option pour la déclaration sur support papier s'effectue à chaque déclaration. Le formulaire peut être téléchargé l'adresse suivante :

<http://www.budget.gouv.fr/themes/douane/formulaires.php> ou <http://www.douane.gouv.fr> rubrique « les formulaires douaniers ».

Périodicité de la déclaration :

La déclaration doit être produite au plus tard le dixième jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel la TVA est devenue exigible au titre des prestations de services réalisées.

La déclaration doit être transmise à l'administration des douanes, laquelle assure la collecte des états et l'alimentation de la base de données communautaire. En revanche, la DES est contrôlée par l'administration fiscale. Le régime des sanctions est identique à celui appliqué en matière de DEB.

Si vous ne souhaitez plus recevoir cette alerte, merci de nous en informer par mail : [info@galileo-avocats.com](mailto:info@galileo-avocats.com).

L'alerte est un instrument d'informations et son contenu ne saurait être en aucune façon interprété comme un conseil fiscal ou un avis. Afin d'obtenir un conseil, nous vous invitons à contacter notre cabinet. Toute reproduction totale ou partielle sans autorisation est interdite, en application de l'article L122.4 du Code de la propriété intellectuelle.

*Indirect Tax Flashrest* édité par Galileo Avocats inscrite au Barreau des Hauts de Seine – SELARL au capital de 3020 € - RCS Nanterre : 477 976 534 – 42 rue Jean Jaurès – 92800 Puteaux-La Défense - France – Tél : 01 41 02 94 80 – Fax : 01 42 91 20 09

Direction de la publication & de la rédaction :

Vanessa Bouthiaux & Eric Botter

*Indirect Tax Flashrest* une création originale de :

*Vanessa Bouthiaux* [vanessa.bouthiaux@galileo-avocats.com](mailto:vanessa.bouthiaux@galileo-avocats.com)

*Eric Botter* [eric.botter@galileo-avocats.com](mailto:eric.botter@galileo-avocats.com)

*Laëtitia Ferrari* [laetitia.ferrari@galileo-avocats.com](mailto:laetitia.ferrari@galileo-avocats.com)